

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2021011BS0101**

Réunion du Bureau Syndical du 11 janvier 2021

**Date de convocation : 23 décembre 2020
Date d'affichage : 9 janvier 2021**

OBJET : Mise en place du RIFSEEP (IFSE et CIA) pour les techniciens territoriaux.

L'an deux mille vingt-et-un, le onze du mois de janvier à 14 heures 30, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	23
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	16
Nombre de procuration au moment du vote :	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Bureau Syndical n°2016151BS0403 du 30 mai 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP, le Régime Indemnitare de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (IFSE et CIA) à compter du 1^{er} juin 2016 applicable aux personnels administratifs,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020, publié au journal officiel du 29 février 2020, actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2020.

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services, de présenter ce point.

Madame Laure GAUTHIER expose :

- Que l'instauration du Régime Indemnitare de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP) s'inscrit dans la démarche de simplification du paysage indemnitaire et d'amélioration de sa lisibilité.
- Que le RIFSEEP a vocation, à se substituer à la quasi-totalité des primes.
- Que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :
 - l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
 - le complément indemnitaire annuel (**CIA**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- Que l'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
- Que le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, la prime de rendement, l'indemnité de fonctions et de résultats, la prime de fonctions informatiques, l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité d'exercice de mission des préfectures, l'indemnité de polyvalence, l'allocation complémentaire de fonctions, la prime d'activité et l'indemnité de sujétion, la prime de régisseurs d'avances et de recettes.
- Que l'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

- Que l'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25 août 2000.
- Que le Bureau Syndical par délibération n°2016151BS0403 du 30 mai 2016 a mis en place le RIFSEEP pour les **agents administratifs au 1^{er} juin 2016**.
- Que le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP, il convient donc au Bureau Syndical de transposer le RIFSEEP à ces cadres d'emplois.
- Que conformément à la procédure, le **Comité Technique a été saisi, le 5 novembre 2020, de l'ensemble des dispositions décrites ci-après et a émis, le 14 décembre 2020, l'avis favorable sous réserve des remarques suivantes :**
 - *« Il convient d'ajouter les critères d'attributions individuelles de l'IFSE et du CIA ;*
 - *Il est recommandé d'ajouter dans la partie relative aux règles de versement aux agents absents : « les congés de maladie pour les contractuels de droit public » ;*
 - *Il est préconisé d'ajouter à la fin de la délibération l'abrogation de l'ancien régime indemnitaire. »*
- Que les propositions ci-après tiennent compte de ces remarques.

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Article 1. – Le principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

L'IFSE sera instituée selon les modalités définies ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, aux agents titulaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux et techniciens territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Suite à l'avis du Comité Technique en date du 28 avril 2016, chaque emploi ou cadre d'emplois a été détaillé dans la délibération du Bureau Syndical n°2016151BS0403 du 30 mai 2016.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - o Responsabilité d'encadrement
 - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - o Responsabilité de coordination
 - o Responsabilité de projet ou d'opération
 - o Responsabilité de formation d'autrui
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - o Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
 - o Complexité
 - o Niveau de qualification
 - o Temps d'adaptation
 - o Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - o Autonomie
 - o Initiative
 - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - o Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - o Influence et motivation d'autrui
 - o Diversité des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Responsabilité financière
 - o Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - o Valeur du matériel utilisé
 - o Tension mentale, nerveuse
 - o Confidentialité
 - o Relations internes
 - o Relations externes

Il est recommandé de prévoir au plus 3 groupes de fonctions pour la catégorie B.

Catégorie	Groupe	Fonctions	Montant maximum IFSE tel que fixé par arrêté
B Technicien territorial	Groupe 1	Chef d'équipe Direction des travaux	17 480 €
	Groupe 2	Etude et conception travaux Surveillance des travaux Contrôle des factures	16 015 €
	Groupe 3	Agent d'exécution	14 650 €

Article 4. – Conditions d'attribution de l'IFSE :

L'attribution individuelle de IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants : la capacité à exploiter l'expérience acquise, le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la conduite de projets, le tutorat, les formations suivies...

Article 5. – Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, pour les agents titulaires et pour les contractuels de droit public :

- en cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 7. – Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 9. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au (*à décider*).

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 1. – Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Le CIA sera institué selon les modalités définies ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, aux agents titulaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie	Groupe	Fonctions	Montant maximum CIA tel que fixé par arrêté
B Technicien territorial	Groupe 1	Chef d'équipe Direction des travaux	2 380 €
	Groupe 2	Etude et conception travaux Surveillance des travaux Contrôle des factures	2 185 €
	Groupe 3	Agent d'exécution	1 995 €

Article 4. – Conditions d'attribution du CIA :

L'attribution individuelle du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent est appréciée lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants et le cas échéant sur les résultats collectifs du service : les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ...

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, pour les agents titulaires et pour les contractuels de droit public :

- en cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du CIA :

Le CIA sera versé mensuellement ou en une seule fois. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il est lié à l'entretien professionnel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au XXXX (*à décider*).

Le Président propose également :

- Que ces dispositions pourraient être mises en place au 1^{er} février 2021.

Le Président précise :

- Qu'en application de l'article 17.10 des statuts du SDEG 16 et de la délibération n°2020279CS0204 du Comité Syndical du 5 octobre 2020 lui donnant délégation, les décisions non nominatives ou nominatives (dans les cas prévus par une loi) relatives à la gestion du personnel sont de la compétence du Bureau Syndical.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- **accepte** l'instauration du RIFSEEP (IFSE et CIA), nouveau régime indemnitaire, tel que présenté,
- **décide** que, dès sa mise en place, d'abroger en conséquence, à cette date, l'ancien régime indemnitaire remplacé désormais par le RIFSEEP,
- **approuve** l'ensemble des propositions du Président,
- **inscrit** les sommes nécessaires au budget.
- **donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.